



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

MINISTÈRE DE L'ÉCOLOGIE, DU DÉVELOPPEMENT DURABLE
ET DE L'ÉNERGIE

Participation du public – Motifs de la décision

Motifs de l'arrêté portant définition, répartition et modalités de gestion du quota d'anguille européenne (*Anguilla anguilla*) de moins de 12 centimètres pour la campagne de pêche 2013 – 2014

Projet soumis à participation du public du 30 septembre au 22 octobre 2013 sur le site du ministère de l'Ecologie, du Développement Durable et de l'Energie

Le présent arrêté s'inscrit dans le respect des objectifs du plan de gestion de l'anguille de la France, approuvé par décision de la Commission européenne en date du 15 février 2010¹, qui prévoit le maintien d'une filière de pêche professionnelle de l'anguille viable et compatible avec l'atteinte des objectifs de reconstitution du stock d'anguilles européennes.

Le quota fixé par le présent arrêté respecte les recommandations scientifiques formulées dans le rapport du comité scientifique de juillet 2013, qui font état d'une augmentation du recrutement d'anguilles permettant de maintenir le sous-quota consommation à son niveau de l'an dernier tout en atteignant avec une probabilité de 75 % l'objectif de reconstitution du stock d'anguilles prévu par le plan de gestion.

Cet objectif consiste, pour la saison 2013-2014, en une réduction de 53% de l'indice du taux d'exploitation par rapport à la période de référence 2003-2008. En 2011-2012, la réduction du taux d'exploitation mesurée dans le rapport du comité scientifique de juillet 2013 était de 50%.

En parallèle, les efforts pour le repeuplement, qui participent à l'atteinte des objectifs de reconstitution du stock, sont renforcés à travers l'augmentation du sous-quota destiné au repeuplement. Cette augmentation permet également de respecter les règles communautaires qui prévoient que le sous-quota repeuplement doit représenter 60 % du quota de pêche de la civelle à partir du 31 juillet 2013².

En outre, le projet d'arrêté a reçu l'avis favorable du Comité national des pêches maritimes et des élevages marins.

Ces motifs conduisent à adopter l'arrêté en l'état, en tenant compte toutefois d'un avis ayant permis de corriger une erreur matérielle (le sous-quota d'anguilles de moins de 12 centimètres destinées à la consommation humaine attribué aux marins pêcheurs est bien de 14,790 tonnes et non de 17 tonnes qui correspondent aux sous-quotas d'anguilles de moins de 12 centimètres destinées à la consommation humaine attribués aux marins pêcheurs et aux pêcheurs en eau douce).

¹ Référence : C(2010)947 final

² Article 7 du règlement (CE) n°1100/2007 du 18 septembre 2007 instituant des mesures de reconstitution du stock d'anguilles européennes